

**Conférence des Parties chargée  
d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

29 avril 2000  
Français  
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Mémoire concernant les activités liées au Traité  
sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique  
(Traité de Pelindaba)**

**Présenté par le Secrétaire général de l'Organisation  
de l'unité africaine**

**Introduction**

1. Lors de la réunion qu'elle a tenue à Pelindaba (Afrique du Sud), le 2 juin 1995, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a décidé d'établir le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

2. Le Traité de Pelindaba arrête les grands principes suivants pour les pays d'Afrique :

a) Nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les États de concourir à le réaliser;

b) Contribuer à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales de façon à concourir à l'action de désarmement mondiale;

c) Protéger les États d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leurs territoires;

d) Considérant les traités internationaux existants

et les avantages qu'ils offrent, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour ces fins;

e) Promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain;

f) Protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives;

g) Coopérer avec tous les États et organisations gouvernementales et non gouvernementales acquis à la cause de la non-prolifération des armes nucléaires et de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en vue d'atteindre ces objectifs et/ou d'assurer l'avènement d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires.

3. L'Organisation de l'unité africaine voit dans le Traité de Pelindaba l'aboutissement des principes sur la dénucléarisation de l'Afrique auxquels les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique souscrivent depuis sa création, en mai 1963, lesquels ont été réaf-

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

firmés au Sommet qu'elle a tenu au Caire (Égypte) en juillet 1964, et maintenus à l'ordre du jour depuis lors dans diverses instances. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique raffermira encore la sécurité collective, le régime international de non-prolifération nucléaire et la paix dans le monde.

4. L'Organisation de l'unité africaine s'est invariablement prononcée, ce à diverses occasions, en faveur du maintien d'une « zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » et de l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques. Les États parties au Traité de Pelindaba souscrivent non seulement aux principes généraux de la dénucléarisation, mais aussi à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'au maintien des autres zones exemptes d'armes nucléaires et à la collaboration avec celles-ci.

5. Le Traité de Pelindaba, que le Conseil des ministres de l'OUA a adopté à sa soixante-deuxième session ordinaire, et auquel l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement a souscrit à sa trente et unième session, a, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'instrument, été ouvert à la signature le 11 avril 1996 au Caire, et le demeurera jusqu'à son entrée en vigueur.

6. À ce jour, 50 États membres ont signé le Traité, dont les 12 qui l'ont ratifié et ont déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OUA, conformément au paragraphe 1 de l'article 21.

7. En application du paragraphe 2 de l'article 18, le Traité de Pelindaba n'entrera en vigueur qu'à la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, ce en raison principalement de différences de procédure, les États membres de l'OUA ont été exhortés à le ratifier sans tarder et à déposer l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OUA<sup>1</sup>. Il est prévu qu'il entre en vigueur le moment venu.

## Le Traité

8. Le Traité de Pelindaba contient un certain nombre d'alinéas dans lesquels sont énoncés les principes directeurs de la dénucléarisation de l'Afrique, du désarmement et de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, 22 articles et quatre annexes. Outre les dispositions relatives à l'emploi des termes et à l'application du Traité, l'instrument porte sur les éléments suivants :

- a) Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires;
- b) Interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires;
- c) Interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires;
- d) Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication;
- e) Interdiction du déversement de déchets radioactifs;
- f) Promotion des activités nucléaires pacifiques et vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
- g) Protection des matières et installations nucléaires et interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires;
- h) Création de la Commission africaine de l'énergie nucléaire en tant que mécanisme de contrôle du respect des engagements;
- i) Comptes rendus et échanges d'informations sur les activités nucléaires;
- j) Interprétation du Traité, réserves, durée, signature, ratification et entrée en vigueur, amendements, retrait, fonctions du dépositaire et statut des annexes.

## Annexes

9. Les quatre annexes du Traité comprennent une carte de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et des dispositions relatives aux garanties de l'AIEA, au rôle et aux fonctions de la Commission africaine de l'énergie nucléaire et à la procédure de plaintes ainsi qu'au règlement des différends.

## Protocoles

10. Outre le Traité et ses annexes, trois protocoles se rapportent à l'association avec des puissances autres qu'africaines. Le Protocole I invite la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à agir de concert pour la dénucléarisation de l'Afrique; le Protocole II demande aux mêmes parties

de s'engager à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire, à ne pas aider ni encourager de tels essais et à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du Protocole; le Protocole III vise à obtenir l'adhésion de la France et de l'Espagne.

11. En dépit des réserves initiales de certains pays, il est prévu que les puissances que concernent les Protocoles les signeront et les ratifieront lors de l'entrée en vigueur du Traité.

**Conférence des Parties chargée  
d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2000**

12. L'Organisation de l'unité africaine a instamment invité ses membres à participer activement à la Conférence d'examen de 2000 afin d'y faire valoir la position du continent sur la question de la dénucléarisation et de la non-prolifération nucléaire ainsi que de l'importance que celles-ci revêtent pour la paix et la sécurité dans le monde.

*Notes*

- <sup>1</sup> Conseil des ministres de l'OUA, résolution 1660 (LXIV), et résolution 52/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
-